



REGLEMENT

002-2017

REGLEMENT DE TARIFICATION
DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE
DE SÉCURITÉ INCENDIE DU
FJORD



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
RÉGIE INTERMUNICIPALE SÉCURITÉ INCENDIE DU FJORD

RÈGLEMENT 002-2017

Règlement de Tarification
de la Régie
Intermunicipale de
Sécurité Incendie du
Fjord.

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit,
à savoir :

Séance du conseil d'administration, tenue publiquement le 4 octobre
2017 à 16 :00 h, à l'hôtel de Ville de l'Anse Saint-Jean, à laquelle
étaient présents les membres du conseil d'administration

Sous la présidence de monsieur Lucien Martel maire de la municipalité
de L'Anse-Saint-Jean.

Tous membres dudit conseil et en formant le quorum.

ATTENDU QUE les municipalités suivantes sont parties prenantes
d'une entente relative à l'exploitation d'un service
de sécurité incendie et prévoyant la constitution
d'une régie intermunicipale à savoir : la Municipalité
de Petit-Saguenay, la Municipalité de L'Anse-Saint-
Jean, la Municipalité de Rivière-Éternité, la
Municipalité de Saint-Félix-d'Otis et la Municipalité
de Ferland-Boilleau;

ATTENDU QUE les pouvoirs conférés à la Régie en matière de
protection et de sécurité contre l'incendie,
notamment par le *Code municipal (L.R.Q., c, C-
27.1)* et la *Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q.,
chapitre S-3.4)*;

ATTENDU QUE avis de motion a été donné à cette fin lors de la
séance ordinaire tenue le 13 septembre 2017 et
appuyé par Madame Ginette Côté;

ATTENDU QU' il est dans l'intérêt des citoyens qu'un règlement
concernant la sécurité incendie soit adopté;

ATTENDU QU' chacun des membres du conseil d'administration
reconnaît avoir reçu une copie du projet de
règlement dans les délais requis, déclare l'avoir lu et
renonce à sa lecture complète;

ATTENDU QUE l'adoption du Schéma de couverture de risques en
sécurité incendie de la MRC du Fjord-du-Saguenay
daté du 2 juin 2009;



ATTENDU QUE tous les membres du conseil d'administration déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture, conformément au Code municipal ;

Il est proposé par M. Rémi Gagné

Appuyé par M. Daniel Bolduc

et résolu unanimement des membres présents

ARTICLE 1- TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portera le titre de : « Règlement de tarification de la Régie ».

ARTICLE 2 - APPLICATION

Les tarifs de certains biens, services et activités sont établis pour l'exercice financier 2017 et 2018.

ARTICLE 3 – RESPONSABLE

Le directeur et le secrétaire-trésorier sont mandatés pour faire appliquer les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 4 – FRAIS D'ADMINISTRATION

Les frais généraux d'administration, lorsqu'ils s'appliquent, sont ajoutés aux tarifs. La mention est indiquée immédiatement sous le titre de l'article qu'il concerne.

ARTICLE 5 – TAXES APPLICABLES

La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ), lorsqu'elles s'appliquent, sont ajoutées aux tarifs. La mention est indiquée immédiatement sous le titre de l'article qu'il concerne.

SECTION I

ARTICLE 6 – FOURNITURE DE DOCUMENTS

Aucune taxe applicable

Pour la fourniture d'un extrait de registre, abonnement, exemplaire ou copie de document, il est perçu :

Tous montants prévus selon le *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (L.R.Q, ch. A-2.1, r. 3), qui prennent en compte toute indexation et qui sont valide à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Lorsque la demande vise un élément énoncé à cet article, un acompte de 50% du montant approximatif des frais est exigé avant de procéder à la transcription, la reproduction ou la transmission du document, si ce montant s'élève à 50,00 \$ ou plus.



Lorsque la transcription ou la reproduction d'un document ou d'un renseignement personnel doit être effectuée par un tiers, les frais exigibles pour cette transcription ou reproduction sont ceux qui ont été effectivement versés au tiers par la Régie intermunicipale de sécurité incendie du Fjord.

Le paiement sur livraison est exigé quel que soit le montant des frais imposés.

SECTION II

ARTICLE 7 – FRAIS POUR TRAITEMENT DES CHÈQUES ET FRAIS DIVERS

Aucune taxe applicable

Pour couvrir les frais encourus pour le traitement d'un paiement, il est perçu :

1 ^o	Pour le paiement refusé ou retourné par une institution financière lorsque le paiement a été fait par chèque ou carte de débit ou autre mode semblable :	20 \$
----------------	--	-------

ARTICLE 8 – PHOTOCOPIE

Aucune taxe applicable

Pour la fourniture d'une copie de document, il est perçu :

1 ^o	Pour chaque page photocopiée ou imprimée en noir et blanc	0,25 \$
2 ^o	Pour chaque page photocopiée en couleur seulement	1 \$

SECTION III – RESSOURCES HUMAINES

ARTICLE 9 – TARIF HORAIRE

Les taxes provinciales et fédérales sont ajoutées aux tarifs lorsqu'applicables.

Aux fins de la facturation des services rendus par le personnel de la Régie, le tarif horaire suivant est perçu :

Le taux horaire pour le personnel est de 55,00\$/heure pour chaque pompier, de 100,00\$/heure pour chaque officier et un minimum de 3 heures est facturé pour chaque intervention.

Les coûts ne sont pas applicables pour les organismes qui ont signé des ententes avec la régie.

ARTICLE 10 – TARIF MINIMUM

Les taxes provinciales et fédérales sont ajoutées aux tarifs lorsqu'applicables.



Lorsque l'intervention est demandée un minimum de 3 heures est facturé pour chaque intervention pour le personnel et les équipements.

SECTION IV – SÉCURITÉ INCENDIE

ARTICLE 11 – ÉQUIPEMENTS

Aucune taxe applicable, des frais d'administration de 20 % du coût total sont ajoutés aux tarifs.

- a) Pour l'utilisation des équipements de la Régie incendie, laquelle inclus le personnel (du véhicule) tel que prévu à l'entente de travail et/ou selon les directives et les procédures de la Régie incendie, il est perçu :

TYPE D'ÉQUIPEMENT	TAUX HORAIRE	
	1 ^{ère} heure d'intervention	Heures subséquentes
Autopompe	800,00 \$	800,00 \$
Camion citerne	500,00 \$	500,00 \$
Unité d'urgence	200,00 \$	200,00 \$
Véhicule de service	200,00 \$	200,00 \$
Pompe portative	160,00 \$	160,00 \$
Mousse classe A-B par 25 litres	150,00 \$ / 25 litres	

- b) Pour l'utilisation des équipements de la Régie incendie, à laquelle doit être ajouté le taux horaire des pompiers tel que prévu à l'article 9, il est perçu :

TYPE D'ÉQUIPEMENT	TAUX HORAIRE	
Cylindre d'air 2216 lbs	08,00 \$	
Cylindre d'air 4500 lbs	10,00 \$	

Remplacement du matériel

Le coût de remplacement du matériel à usage unique, le coût de récupération du matériel contaminé, le coût d'entretien et de remise en service de certains équipements spécialisés seront facturés en plus du taux horaire.

ARTICLE 12 – ÉQUIPE NORMALE ET ÉQUIPE SPÉCIALISÉE

Aucune taxe applicable, des frais d'administration de 20 % du coût total sont ajoutés aux tarifs.

Pour l'intervention des équipes de pompier et les équipes spécialisées, à laquelle doit être ajouté le taux horaire des pompiers tel que prévu à l'article 9, il est perçu :



		Taux horaire pour les 3 premières heures	Taux horaire pour les heures additionnelles
1°	Pompiers seulement (personnel supplémentaire)	Taux horaire	Taux horaire
2°	Pour une désincarcération	500 \$	500 \$
3°	Pour un sauvetage nautique (eau, glace, eau vive)	500 \$	500 \$
4°	Pour un sauvetage hors route	500 \$	500 \$
5°	Pour une intervention lors de feux de forêt ou de champs	500 \$	500 \$

12.1 Service de désincarcération

Un tarif de 1000\$ par intervention sera chargé aux municipalités hors limites qui n'auront pas signé une entente avec la régie intermunicipale.

Le tarif n'est pas applicable pour les organismes qui ont signé des ententes avec la régie intermunicipale.

ARTICLE 13 – ENTENTE INTERMUNICIPALE

Lorsqu'une entente intermunicipale concernant de l'entraide et de la fourniture de services avec la Régie intermunicipale de sécurité incendie du Fjord qui est conclue et signée entre une autre municipalité, MRC ou Ville les tarifs prévus à cette entente prévalent, avec les équipements équivalents.

Article 14 – Fausse Alarme et déplacement de la régie

Lorsque le Service de la Sécurité incendie de la régie est appelé inutilement ou sans cause sur les lieux du bâtiment concerné plus de deux (2) fois au cours d'une période de douze (12) mois, le système ayant donné l'alarme inutilement ou sans cause ou encore par suite d'une défectuosité, la municipalité concernée où le bâtiment est situé paiera à la régie, dans les trente (30) jours de la facturation faite par la régie, un montant de 600.00\$ pour chaque alarme subséquente ayant spécifiquement entraîné le déplacement du Service de Sécurité incendie de la régie.

Dès que survient la seconde alarme sans cause au cours de la période de douze (12) mois, la régie émet un avis écrit informant la municipalité du bâtiment concerné de la situation et de la pénalité à laquelle elle s'expose en vertu du paragraphe précédent.




SECTION V – DISPOSITIONS FINALES

Article 16 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Ferland et Boilleau, ce 21^e jour de août 2019.



Hervé Simard
Président

Frédéric Guérin
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion	13 septembre 2017
Adoption du règlement	4 octobre 2017
Avis public	5 octobre 2017
Entrée en vigueur	5 octobre 2017
Avis de motion modification	17 avril 2019
Adoption de la modification	21 août 2019
Avis public	22 août 2019
Entrée en vigueur	22 août 2019

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI**

RÉGIE INTERMUNICIPALE DE SÉCURITÉ INCENDIE DU FJORD

AVIS DE MOTION

Règlement no 002-17 visant à adopter un projet de règlement de tarification pour la Régie intermunicipale de sécurité incendie du Fjord.

CONFORMÉMENT à l'article 356 de la Loi sur les cités et ville, je, soussigné, Ginette Côté, donne AVIS DE MOTION de la présentation, lors d'une prochaine séance du conseil, d'un règlement visant à adopter .

CONFORMÉMENT à l'article 356 de la Loi, le responsable de l'accès aux documents de la Ville délivrera une copie du règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux jours ouvrables précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté.

CONFORMÉMENT à l'article 356 de la Loi, des copies du règlement seront mises à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance lors de laquelle il sera adopté.

Donné à la séance du 13 septembre 2017.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
RÉGIE INTERMUNICIPALITÉ DE SÉCURITÉ INCENDIE DU FJORD**

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Régie intermunicipale de sécurité incendie du Fjord, tenue le mercredi 4 octobre 2017 à l'hôtel de ville de la municipalité de l'Anse-Saint-Jean.

**RÉSOLUTION NUMÉRO 2017-10-102
RÈGLEMENT DE TARIFICATION**

Considérant qu' un avis de motion a été donné le 13 septembre 2017 ;

Il est proposé par Rémi Gagné
Appuyé par Daniel Bolduc

et résolu

Que la Régie intermunicipale de sécurité incendie du Fjord adopte le règlement de tarification tel que présenté;

Adoptée

COPIE CERTIFIÉE CONFORME.



**Monsieur Frédéric Guérin,
Directeur général et Secrétaire-Trésorier**